

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

1. Établissement du contrat avant l'embauche de l'apprenti

Votre Chambre de Métiers se propose de vous accompagner pour cette première étape en réalisant votre CERFA. Il vous suffit de remplir le formulaire ci-joint et de le transmettre au Service Formalités de la CMA 34.

Cette prestation est facturée 84 €.

2. Signature du Contrat

Le CERFA doit être signé par toutes les parties : l'employeur, l'apprenti et son représentant légal (si l'apprenti/e est mineur/e)

3. Dépôt du Cerfa par l'employeur au CFA

L'employeur doit valider l'inscription de l'apprenti en recueillant le VISA du CFA compétent.

4. Envoi du cerfa et de la convention de formation à l'OPCO*

À faire au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'embauche de l'apprenti (art. D6224-1 du code du travail).

*Joindre la convention tripartite en cas d'allongement ou de réduction de durée du contrat.

ATTENTION

La **DPAE** doit être établie dans les **8 jours** avant l'embauche auprès de l'URSSAF.

L'apprenti doit bénéficier d'une **visite médicale** auprès du médecin du travail dans les **2 mois** suivant l'embauche.



FORMALITES À ACCOMPLIR

LA DÉCLARATION PRÉALABLE A L'EMBAUCHE

(DPAE)

La **DPAE** doit être adressée par l'employeur **aux services de l'URSSAF** au plus tôt 8 jours avant l'embauche.

* Montpellier : 35 rue de la Haye - 34937 Montpellier

* Béziers : boulevard Jules Cadenat - 34500 Béziers

(3957 / www.due.urssaf.fr)

LA VISITE MÉDICALE D'EMBAUCHE

L'apprenti doit bénéficier d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le **médecin du travail** dans les 2 premiers mois du contrat.

RUPTURE ET MÉDIATION

La rupture peut se faire soit:

- Durant les 45 premiers jours de présence dans l'entreprise (temps au CFA et absences étant exclus), unilatéralement, par l'employeur ou par l'apprenti, sans qu'il soit nécessaire de motiver cette décision ; la rupture se fait sans indemnité ni préavis (sauf dispositions plus favorables) ;
- Après les 45 premiers jours de présence dans l'entreprise: Passé ce délai, la résiliation du contrat peut intervenir sur un accord amiable et écrit des deux parties ; après une décision du Conseil de Prud'hommes, saisi par l'employeur ou l'apprenti ; à l'initiative de l'apprenti après saisie du médiateur de la Chambre de Métiers ; suite à la procédure de licenciement pour faute grave, inaptitude, force majeure ou exclusion du CFA (L6222-18 et L6222-18-1 du code du travail) .
- En cas d'obtention du diplôme préparé, à l'initiative de l'apprenti : ce dernier doit informer par écrit l'employeur, au minimum deux mois avant le terme de son contrat, de son intention de rompre le contrat ; son courrier précisera le motif (obtention du diplôme) et la date d'effet de résiliation de son contrat, qui ne pourra intervenir qu'après la publication officielle des résultats.

La CMA vous accompagne via la Médiation en cas de litige et/ou de rupture.



Contact Médiateur CMA34 :

Marie NARBÉ LAVERSIN

Tel : 04 67 72 72 05

@ : m.narbe@cma-herault.fr

INFORMATIONS

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Peuvent être réclamées par votre OPCO ou en cas de contrôle par les services de l'Etat :

- ✓ Carte d'identité ou titre de séjour de l'apprenti(e) en cours de validité
- ✓ Déclaration préalable à l'embauche
- ✓ Les qualifications du maître d'apprentissage (indispensable pour tout nouveau maître d'apprentissage)
- ✓ Formulaire de constitution d'équipe tutorale (formulaire ci-joint). *Si le chef d'entreprise le souhaite, il peut constituer une équipe pédagogique, qui permettra à l'apprenti(e) d'avoir un autre tuteur en cas d'absence de son maître d'apprentissage initial*
- ✓ RIB de l'apprenti(e) mineur(e) employé(e) par un ascendant
- ✓ Certificat fin de scolarité pour les apprenti(e)s de -16 ans ayant terminé sa 3^{ème} (Exeat)
- ✓ Copie de la déclaration préalable auprès des services de la DIRECCTE compétente, en cas de travaux dits dangereux ou l'obtention de l'agrément préalable auprès de la DIRECCTE, en cas d'affectation au service du bar dans un « débit de boissons » (l'apprenti doit avoir au moins 16 ans).

CONDITIONS DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Pour les contrats signés à compter du 1er janvier 2019, seul le chef d'entreprise ou un salarié volontaire peuvent être désignés s'ils justifient* :

- ♦ Soit d'un diplôme équivalent à celui préparé par l'apprenti dans le métier et de 1 an de pratique professionnelle (hors période de formation)
- ♦ Soit de 2 ans de pratique professionnelle en relation avec la formation envisagée par l'apprenti (hors période formation)

Sous réserve que la convention collective de branche applicable ne fixe pas des conditions de compétences particulières.

CONDITIONS DE NATIONALITÉ ET D'ÂGE

Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que l'apprenti est habilité à travailler en France. L'employeur n'a besoin d'aucune autorisation pour les ressortissants de l'Union Européenne ou d'un Etat de l'Espace Economique Européen. Pour les ressortissants des autres pays, assurez-vous que le salarié étranger non citoyen européen dispose au début du contrat :

- ✓ Pour les salariés étrangers majeurs, d'un titre de séjour valable l'autorisant à travailler en France, délivrée par la Préfecture.
- ✓ Pour les salariés étrangers mineurs, d'une autorisation de travail délivrée par le service de la main d'œuvre étrangère (MOE) de la DIRECCTE

Un jeune peut entrer en apprentissage à partir de 16 ans jusqu'à 29 ans révolus au début de l'apprentissage. Toutefois, le jeune qui a 15 ans et qui a terminé sa classe de 3ème peut entrer en apprentissage, un EXEAT (certificat de fin de scolarité) lui sera alors demandé. Un jeune qui a 15 ans avant le terme de l'année civile, pourra commencer son contrat à sa date d'anniversaire.

DESIGNATION DU MAITRE D'APPRENTISSAGE ET DE L'EQUIPE TUTORALE

A CONSERVER EN ENTREPRISE

À fournir en cas de contrôle de l'inspection du travail

EMPLOYEUR

Nom et prénom du dirigeant :

Raison sociale :

Adresse :

Code postale : Commune :

Tél. : Mail :

APPRENTI

Melle Mme M. Nom : Prénom(s) :

Diplôme visé (précisez la spécialité) :

MAITRE D'APPRENTISSAGE (art . R 6223-24 du Code du Travail)

Nom : Prénom(s) :

Diplômes ou titres obtenus (précisez la spécialité) en relation avec la formation préparée par l'apprenti :

Expérience professionnelle/Fonction en relation avec la formation préparée par l'apprenti :

EQUIPE TUTORALE

(art. L 6223-6 du Code du travail)

NOM	PRÉNOM	DIPLÔME OBTENU (SPÉCIALITÉ)	FONCTION PRÉCISE	STATUT (SALARIÉ, CHEF D'ENTREPRISE)	ANCIENNETÉ

Joindre à ce document les diplômes et justificatifs d'expérience professionnelle des différents membres de l'équipe tutorale.

Fait à : le

Signature de l'Employeur